

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de

**Maître mécanicien en machines agricoles
Maître mécanicienne en machines agricoles**

**Maître mécanicien en machines de chantier
Maître mécanicienne en machines de chantier**

**Maître mécanicien d'appareils à moteur
Maître mécanicienne d'appareils à moteur**

Modification du 6 décembre 2023

L'organe responsable,

vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 17 mars 2020 concernant l'examen professionnel supérieur de Maître mécanicien en machines agricoles/Maître mécanicienne en machines agricoles, Maître mécanicien en machines de chantier/Maître mécanicienne en machines de chantier, Maître mécanicien d'appareils à moteur/Maître mécanicienne d'appareils à moteur est modifié comme suit:

¹ RS 412.10

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Gestion d'entreprise	Écrit Oral	env. 210 min env. 25 min	25 %
2 Finances	Écrit Oral	env. 135 min env. 25 min	25 %
3 Marketing et Vente	Écrit Oral	env. 105 min env. 25 min	15 %
4 Droit et communication	Écrit	env. 105 min	15 %
5 Personnel, processus et organisation	Écrit Oral	env. 135 min env. 25 min	20 %
Total		env. 790 min 13 h 10 min	

(...)

4. Droit et communication

Lors d'un examen écrit, les candidats démontrent qu'ils possèdent des connaissances approfondies dans le domaine Droit et communication. Englobe les domaines de compétences opérationnelles A à F.

- A: Gérer une entreprise dans la branche des machines agricoles, des machines de chantier et des appareils à moteur
- B: Gérer le personnel
- C: Piloter les finances et le controlling
- D: Piloter les processus de l'entreprise
- E: Gérer les processus de marketing et de vente
- F: Gérer l'infrastructure de l'entreprise

(...)

II

Dispositions transitoires concernant la modification

Les personnes qui, sur la base du règlement du 17 mars 2020, passent l'examen dans sa totalité ou partiellement en raison d'une répétition ou d'un retrait valable, seront évaluées selon les dispositions modifiées précitées.

III

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 30 novembre 2023

AM Suisse

sig. Peter Meier
Président central

sig. Bernhard von Mühlengen
Directeur

Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier

sig. Ruedi Sandmeier
Président du comité

sig. Daniel Grossenbacher
Membre du comité

La présente modification est approuvée.

Berne, le 6 décembre 2023

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

sig. Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement

concernant l'examen professionnel supérieur de

Maître mécanicien en machines agricoles

Maître mécanicienne en machines agricoles¹

Maître mécanicien en machines de chantier

Maître mécanicienne en machines de chantier¹

Maître mécanicien d'appareils à moteur

Maître mécanicienne d'appareils à moteur¹

du 17 mars 2020

¹Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les maîtres mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur dirigent de petites et moyennes entreprises de la branche des machines agricoles, machines de chantier et appareils à moteur au niveau stratégique, personnel et opérationnel. Ils sont actifs dans les propres ateliers de l'entreprise, au bureau, dans l'espace de vente et chez les clients.

Ils collaborent avec des techno-diagnosticiens, des chefs d'atelier, des mécaniciens, des apprentis, des clients, des experts financiers, des fournisseurs, des employés de commerce, des vendeurs et des logisticiens.

Les maîtres mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur dirigent les collaborateurs à tous les niveaux et travaillent avec ces derniers.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les maîtres mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur...

- définissent la forme juridique de l'entreprise;
- analysent le marché des machines agricoles, machines de chantier et appareils à moteur;
- développent la stratégie d'entreprise sur la base de l'analyse de marché et la mettent en œuvre;
- définissent l'organisation structurelle dans l'entreprise et l'appliquent;
- élaborent un concept de communication pour les différents groupes d'intérêts et l'implémentent;
- réagissent de manière individuelle aux changements techniques et relatifs au marché;
- planifient les besoins en personnel et l'affectation de ce dernier;
- recrutent, promeuvent, motivent, dirigent et gèrent le départ des collaborateurs et se chargent de leur initiation;
- élaborent une planification financière et la mettent en œuvre;
- tiennent une comptabilité et procèdent à son contrôle;
- calculent et évaluent des systèmes de calcul et des indices de gestion d'entreprise;
- interprètent des résultats financiers et les présentent aux différents groupes d'intérêts;
- mettent en place l'organisation structurelle et surveillent cette dernière;
- s'assurent du respect des dispositions légales dans les domaines du transport, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement;
- s'assurent de la productivité et de la qualité de l'entreprise;
- mettent en place des procédures de garantie et de souplesse commerciale, les surveillent et les optimisent au besoin;

- calculent les réparations;
- vendent des produits et services;
- concluent des contrats et des mandats avec les clients et les fournisseurs;
- acquièrent des clients et les fidélisent;
- développent les stratégies d'assortiment et d'acquisition et les mettent en œuvre;
- définissent des mesures de marketing en fonction de la stratégie de marketing et mettent ces dernières en œuvre;
- mettent en place des moyens de communication pour le conseil à la clientèle et la vente;
- planifient les investissements de l'entreprise conformément aux besoins et au marché;
- entretiennent les équipements d'exploitation.

Ils sont en mesure de planifier, surveiller et réaliser eux-mêmes des processus stratégiques tout comme des travaux concrets sur le lieu d'utilisation de la machine et à l'atelier ainsi que dans les domaines des finances et du personnel. Pour ce faire, ils créent les conditions-cadres nécessaires (introduction des personnes qui accomplissent ces tâches, mise à disposition de matériel, d'appareils et de véhicules, planification réaliste du temps).

1.23 Exercice de la profession

Les maîtres mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur assument l'organisation et la direction de petites et moyennes entreprises dans la branche des machines agricoles, machines de chantier et appareils à moteur. Les exigences des clients, les progrès technologiques, la gestion du personnel et l'application des prescriptions légales, notamment dans les domaines de la sécurité routière, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement, posent des défis particuliers. Pour le positionnement de leurs produits sur le marché et le conseil à la clientèle, ils élaborent des solutions adaptées à la situation, innovantes et conformes aux exigences du marché.

Ils coordonnent et sont responsables des processus internes de l'entreprise qui, pour des raisons de coûts et de qualité, doivent être planifiés et mis en œuvre dans les temps. Ils assurent une organisation du travail souple et bien pensée.

Les maîtres mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur travaillent au bureau, dans le local de vente et chez les clients. Ils négocient avec les mandants, les fournisseurs et les importateurs. Ils initient les collaborateurs à leurs tâches, distribuent les mandats et en vérifient l'exécution.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce à des solutions sur mesure et à un service 24 heures sur 24, les maîtres mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur apportent une contribution importante à la productivité dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment. Ils fournissent cette prestation à des entreprises ainsi qu'à des clients privés et communaux. En s'assurant du respect des prescriptions légales et de l'utilisation de produits et de méthodes de travail écologiques, ils apportent une contribution importante à une gestion respectueuse des matières premières, de l'énergie et de l'environnement.

Dans le conseil à la clientèle, les maîtres mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur ont la possibilité d'optimiser les coûts grâce à des solutions, des produits et des procédures respectueux de l'environnement et des ressources, tout en contribuant à la protection de la nature et de l'environnement.

En tant qu'employeurs ou directeurs, ils sont conscients de leur responsabilité dans la création et la garantie d'emplois au niveau régional. Ils sont ouverts à de nouvelles formes de travail (par ex. travail à temps partiel) et contribuent ainsi à ce que des spécialistes puissent être maintenus dans la branche.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

A: AM Suisse, Association patronale

B: Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier (VSBM)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches concernant l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 7 membres ; son président est désigné par l'organisation A mentionnée au ch. 1.31. Au moins un membre de la commission représente l'organisation B. La commission d'examen est élue par l'organisation A (comité d'Agrotec Suisse, une association professionnelle d'AM Suisse) pour un mandat de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un brevet fédéral de:
 - techno-diagnosticien en machines agricoles,
 - techno-diagnosticien en machines de chantier,
 - techno-diagnosticien d'appareils à moteur,
 - chef d'atelier en machines agricoles,
 - chef d'atelier en machines de chantier,
 - chef d'atelier d'appareils à moteur,

ou une qualification équivalente. La commission d'examen statue sur l'équivalence du titre;

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- b) peuvent justifier à la date de l'examen d'une expérience professionnelle déterminante d'au moins 12 mois depuis l'obtention du brevet fédéral dans le domaine professionnel sur lequel porte l'examen professionnel supérieur.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats et aux candidates au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les 3 ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. En cas d'exception justifiée, seul un des deux experts peut avoir enseigné aux cours préparatoires des candidats.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Gestion d'entreprise	Écrit Oral	env. 210 min env. 25 min	25 %
2 Finances	Écrit Oral	env. 210 min env. 25 min	25 %
3 Marketing et Vente	Écrit Oral	env. 120 min env. 25 min	15 %
4 Droit et communication	Écrit Oral	env. 150 min env. 25 min	15 %
5 Personnel, processus et organisation	Écrit Oral	env. 210 min env. 25 min	20 %
		Total	env. 1025 min 17 h 05 min

1. Gestion d'entreprise

Lors d'un examen écrit et d'un examen oral, les candidats démontrent leur capacité de relier les différents domaines de compétences opérationnelles.

Englobe les domaines de compétences opérationnelles A à F.

- A: Gérer une entreprise dans la branche des machines agricoles, des machines de chantier et des appareils à moteur
- B: Gérer le personnel
- C: Piloter les finances et le controlling
- D: Piloter les processus de l'entreprise
- E: Gérer les processus de marketing et de vente
- F: Gérer l'infrastructure de l'entreprise

2. Finances

Lors d'un examen écrit et d'un examen oral, les candidats démontrent qu'ils possèdent des connaissances approfondies dans le domaine Finances.

Englobe le domaine de compétences opérationnelles C.

3. Marketing et vente

Lors d'un examen écrit et d'un examen oral, les candidats démontrent qu'ils possèdent des connaissances approfondies dans le domaine Marketing et vente.

Englobe le domaine de compétences opérationnelles E.

4. Droit et communication

Lors d'un examen écrit et d'un examen oral, les candidats démontrent qu'ils possèdent des connaissances approfondies dans le domaine Droit et communication.

Englobe les domaines de compétences opérationnelles A à F.

- A: Gérer une entreprise dans la branche des machines agricoles, des machines de chantier et des appareils à moteur
- B: Gérer le personnel
- C: Piloter les finances et le controlling
- D: Piloter les processus de l'entreprise
- E: Gérer les processus de marketing et de vente
- F: Gérer l'infrastructure de l'entreprise

5. Personnel, processus et organisation

Lors d'un examen écrit et d'un examen oral, les candidats démontrent qu'ils possèdent des connaissances approfondies et des capacités d'analyse prononcées dans le domaine Personnel, processus et organisation.

Englobe les domaines de compétences opérationnelles B, D et F.

- B: Gérer le personnel
- D: Piloter les processus de l'entreprise
- F: Gérer l'infrastructure de l'entreprise

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale n'est pas inférieure à 4,0;
- b) la note de l'épreuve 1 n'est pas inférieure à 4,0;
- c) une seule note au maximum attribuée dans une autre matière est inférieure à 4,0, mais pas à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,8.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Maître mécanicien en machines agricoles / Maître mécanicienne en machines agricoles**
 - **Maître mécanicien en machines de chantier / Maître mécanicienne en machines de chantier**
 - **Maître mécanicien d'appareils à moteur / Maître mécanicienne d'appareils à moteur**

 - **Landmaschinenmechanikermeister / Landmaschinenmechanikermeisterin**
 - **Baumaschinenmechanikermeister / Baumaschinenmechanikermeisterin**
 - **Motorgerätemechanikermeister / Motorgerätemechanikermeisterin**

 - **Maestro meccanico di macchine agricole / Maestra meccanica di macchine agricole**
 - **Maestro meccanico di macchine edili / Maestra meccanica di macchine edili**
 - **Maestro meccanico d'apparecchi a motore / Maestra meccanica di apparecchi a motore**

Traduction du titre en anglais:

- **Master mechanic for Agricultural Machinery, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- **Master mechanic for Construction Machinery, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- **Master mechanic for Horticultural Machinery, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, AM Suisse fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** AM Suisse et l'Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 19 décembre 1995 concernant l'examen professionnel supérieur de Maître-mécanicien/-mécanicienne en machines agricoles, Maître-mécanicien/-mécanicienne en machines de chantier, Maître-mécanicien/-mécanicienne d'appareils à moteur est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu de l'ancien du règlement du 19 décembre 1995 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2023.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 31 décembre 2020.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, le 11 mars 2020

AM Suisse

sig. Peter Meier
Président central

sig. Christoph Andenmatten
Directeur

Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier

sig. Ruedi Sandmeier
Président du comité

sig. Daniel Grossenbacher
Membre du comité

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 17 mars 2020

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

sig. Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue